

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 125-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.0741

Déposée le: 04.06.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Ammann (Meiringen, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 21

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Imposition des propriétaires fonciers étrangers

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales nécessaires pour que les propriétaires fonciers étrangers (personnes physiques) soient imposés :

1. sur le revenu à un taux minimum de 5 pour cent (impôt simple) et
2. sur la fortune à un taux minimum de 1,25 pour cent.

Développement

En tant que personnes physiques, les propriétaires fonciers étrangers paient l'impôt sur le revenu et sur la fortune pour leurs biens-fonds sis dans le canton de Berne. Depuis la révision de la loi sur les impôts de 2001, les revenus et la fortune générés à l'étranger n'entrent cependant plus dans le calcul de l'impôt.

La situation est différente pour les propriétaires fonciers suisses. Le revenu tiré des biens-fonds compte comme revenu du travail ou comme rente, et ce revenu global est soumis à l'impôt sur le revenu. Le calcul de l'impôt sur la fortune suit la même logique.

Pour le canton et les communes, cela représente un manque à gagner considérable depuis 2001, avec des différences avoisinant parfois les 40 pour cent.

Vu la situation financière actuelle du canton et des communes, l'imposition des propriétaires fonciers étrangers doit être corrigée.